



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2025/ICPE/328 portant levée de la mise en demeure
2024/ICPE/058 du 20 février 2024
société TOTALÉnergies Raffinage France
commune de Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TotalÉnergies Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'article 10.1.11 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé ;

Vu l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide inflammable stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide inflammable éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz. / La détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. / En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire. » ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024/ICPE/058 du 20 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 3 octobre 2025, constatant que la société TOTAL Énergies Raffinage France s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 susvisé peut être levée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/058 du 20 février 2024, par lequel la Société TOTAL Energies Raffinage France, dont le siège social se situe 2 place Jean Miller – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Donges est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

/ 7 OCT. 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE